

I. COUR CONSTITUTIONNELLE

- Loi visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage
- Recours en annulation
- Sécurité publique
- Individualisation des personnes
- Égalité homme/femme
- Nécessité dans une société démocratique
- Rejet des recours

II. DROIT PÉNAL

- Infractions
- Contraventions
- Port d'un vêtement dissimulant en tout ou en partie le visage dans des lieux accessibles au public
- Droits et libertés
- Principe de légalité en matière pénale
- Exigences de précision, de clarté et de prévisibilité des lois pénales
- Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Liberté d'expression
- Liberté individuelle
- Droit au respect de la vie privée et familiale
- Droit de mener une vie conforme à la dignité humaine
- Interdiction de discrimination
- Liberté d'association

Cour const., 6 décembre 2012

Siég. : R. Henneuse (prés.), M. Bossuyt (prés.), E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen (rapp.), J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût (rapp.).

Plaid. : MM^{es} I. Wouters, J. Sohler, D. Pattyn, A. Deswaef, O. Di Giacomo, F. Maussion et P. Goffaux.

(Belkacemi, Oussar, Cohen, a.s.b.l. « Justice and Democracy », Pety de Thozée, Brever c. conseil des ministres et commune d'Etterbeek).

Ce n'est pas parce qu'un comportement n'aurait pas encore pris une ampleur de nature à mettre l'ordre social ou la sécurité en péril que le législateur ne serait pas autorisé à intervenir. Il ne peut lui être reproché d'anticiper en temps utile un tel risque en réprimant des comportements lorsqu'il est établi que la généralisation de ceux-ci entraînerait un danger réel.

La loi visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage se fonde sur la volonté du législateur d'assurer la sécurité publique, mais également sur une conception du « vivre ensemble » impliquant la reconnaissance de l'individualité de tout sujet de

droit d'une société démocratique ne peut se concevoir sans que l'on puisse percevoir son visage.

Dès lors que la dissimulation du visage a pour conséquence de priver le sujet de droit, membre de la société, de toute possibilité d'individualisation par le visage, alors que cette individualisation constitue une condition fondamentale liée à son essence même, l'interdiction de porter dans les lieux accessibles au public un tel vêtement, fût-il l'expression d'une conviction religieuse, répond à un besoin social impérieux dans une société démocratique.

Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus, même le rejet des valeurs fondamentales de notre société démocratique peut être exprimé, mais la manière de l'exprimer est susceptible de restrictions.

La restriction apportée aux droits individuels n'est pas disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur et répond au caractère de nécessité dans une société démocratique, sous la réserve qu'il serait manifestement déraisonnable de considérer que les lieux publics visés par l'article 563bis nouveau du Code pénal doivent s'entendre comme incluant les lieux destinés au culte.

(Extraits)

[...]

II. En droit.

[...]

B.1. Les parties requérantes demandent l'annulation de la loi du 1^{er} juin 2011 « visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage ».

Cette loi dispose :

« Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

» Article 2. Dans le Code pénal, il est inséré un article 563bis rédigé comme suit :

» « Article 563bis. Seront punis d'une amende de quinze euros à vingt-cinq euros et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

» Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1^{er}, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables, et ce en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives ».

» Article 3. À l'article 119bis de la nouvelle loi communale, inséré par la loi du 13 mai 1999 et modifié par les lois des 7 mai 2004, 17 juin 2004, 20 juillet 2005, 15 mai 2006, 25 janvier 2007 et 15 mai 2007, les modifications suivantes sont apportées :

» 1. dans le paragraphe 2, alinéa 3, les mots « ou 563, 2^o et 3^o », sont remplacés par les mots « 563, 2^o et 3^o, et 563bis »;

» 2. dans le paragraphe 7, 1^o, les mots « ou 563, 2^o et 3^o » sont remplacés par les mots « 563, 2^o et 3^o, et 563bis »;

» 3. dans le § 8, alinéa 2, les mots « et 563, 2^o et 3^o » sont remplacés par les mots « 563, 2^o et 3^o, et 563bis ».

[...]

Quant aux origines de la loi et à ses objectifs.

B.4.1. Comme le précisent les développements de la proposition de loi qui a mené à l'adoption de la loi attaquée, celle-ci entendait reprendre le texte du projet adopté en séance plénière par la Chambre des représentants sous la précédente législature (*Doc. parl., Ch., S.E. 2010, DOC 53-0219/001, p. 3*).

B.4.2. Les auteurs de la proposition entendaient souscrire à un modèle de société faisant prévaloir l'individu sur ses attaches culturelles, philosophiques ou religieuses. C'est ainsi qu'ils préconisaient d'interdire le port, dans l'espace public, de tout vêtement dissimulant totalement ou de manière principale le visage, insistant sur le fait que cette interdiction ne reposait pas seulement sur des considérations d'ordre public, mais plus fondamentalement sur des considérations sociales, indispensables à l'estime des auteurs de la proposition, au « vivre ensemble » dans une société émancipatrice et protectrice des droits de tous et de chacun (*Doc. parl., Ch., 2009-2010, DOC 52-2289/001, p. 5, et Doc. parl., Ch., S.E. 2010, DOC 53-0219/001, p. 5*).

En ce qui concerne l'objectif de sécurité publique et juridique, on peut lire ce qui suit :

« Dans la mesure où chaque personne circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics doit être identifiable, le port de vêtement masquant totalement le visage pose d'évidents problèmes quant à la sécurité publique. Pour interdire ce type de comportements, de nombreuses communes se sont dotées de règlements en vue d'interdire le port de tels vêtements, tout en permettant d'y déroger à l'occasion d'événements spécifiques. Toutefois, force est de constater que, dans une même ville, certaines communes ne prescrivent pas pareilles interdictions. Cette différenciation des régimes entraîne une forme d'insécurité juridique intenable pour les citoyens ainsi que pour les autorités chargées de sanctionner ce type de comportement.

» Les auteurs estiment donc qu'il est souhaitable que cette question soit réglée au niveau fédéral, de manière à ce que la même règle s'applique à l'ensemble du territoire » (*Doc. parl., Ch., 2009-2010, DOC 52-2289/001, pp. 5-6, et Doc. parl., Ch., S.E. 2010, DOC 53-0219/001, pp. 5-6*).

Quant au « vivre ensemble », les auteurs de la proposition ont justifié leur position comme suit :

« Au-delà de cet aspect purement sécuritaire, les vêtements cachant totalement ou de manière principale le visage nous interpellent également au niveau de leur principe. Fondamentalement, tout comme Levinas, nous estimons que c'est par le visage que se manifeste notre humanité.

» Elisabeth Badinter a posé, dans le cadre de son audition au sein de la mission d'information sur la *burqa*, instituée à l'Assemblée nationale française, une analyse pertinente sur le problème de socialisation que pose ce type de vêtement.

» Bien qu'elle se soit exprimée sur la problématique particulière de la *burqa* ou du *niqab*, nous estimons que cette analyse porte un message plus universel encore et peut s'appliquer de manière plus générale à tout ce qui vise à dissimuler l'humanité présente en chacun de nous.

» [...]

» Dans une société où nous postulons comme préalable indispensable au mieux vivre ensemble, une rencontre entre tous et l'élaboration d'un pacte citoyen commun, permettant de représenter la société dans sa composition nouvelle, nous affirmons ne pouvoir renoncer au principe du « Reconnaître pour connaître » (Doc. parl., Ch., 2009-2010, DOC 52-2289/001, pp. 6-7, et Doc. parl., Ch., S.E. 2010, DOC 53-0219/001, pp. 6-7).

B.4.3. Un débat avait déjà été mené en commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique de la Chambre des représentants sous la précédente législature.

Outre les objectifs précités, nombreux sont les parlementaires qui ont également exprimé le souci de préserver le principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Le port d'un vêtement couvrant complètement le visage était ainsi perçu comme « une régression choquante au regard des femmes pour leurs droits, leurs libertés et l'égalité des hommes et des femmes » (Doc. parl., Ch., 2009-2010, DOC 52-2289/005, p. 7), « une atteinte aux droits fondamentaux de la femme », « un symbole de soumission » (*ibidem*, pp. 10-11), ou encore une violation de sa dignité (*ibidem*, pp. 15, 27 et 30).

B.4.4. Ces préoccupations ont été rappelées lors des discussions qui se sont tenues au sein de la même commission une année plus tard, de même qu'à l'occasion du débat en assemblée plénière de la Chambre des représentants.

L'objectif sécuritaire a à nouveau été avancé, le législateur estimant « tout à fait inacceptable que quelqu'un ne puisse être identifié dans l'espace public » (Doc. parl., Ch., 2010-2011, DOC 53-0219/004, pp. 10 et 13; Doc. parl., Ch., 2010-2011, CRIV 53 PLEN 030, pp. 54, 68, 71).

La protection de la liberté et de la dignité de la femme a encore été évoquée (Doc. parl., Ch., 2010-2011, DOC 53-0219/004, pp. 9, 10 et 12; Doc. parl., Ch., 2010-2011, CRIV 53 PLEN 030, pp. 54, 56 à 59, 66 et 68).

Enfin, la dimension du vivre ensemble a également été soulignée à plusieurs reprises. On peut lire, à ce sujet, dans le rapport fait au nom de la commission de l'intérieur :

« Il est essentiel que l'on puisse continuer dans la construction d'une société démocratique par le dialogue et la rencontre. Quelqu'un dont seuls les yeux sont visibles ne permet pas une dynamique démocratique » (Doc. parl., Ch., 2010-2011, DOC 53-0219/004, p. 10).

B.4.5. De plus longs développements y ont été consacrés en assemblée plénière, plusieurs parlementaires évoquant le rôle déterminant que joue le visage dans le contact social comme premier élément du dialogue et du respect de l'identité (Doc. parl., Ch., 2010-2011, CRIV 53 PLEN 030, pp. 54, 56).

L'un des auteurs de la proposition déclarait :

« On ne peut nier cet aspect sécuritaire et protectionnel. Toutefois, au-delà, il y a une raison encore plus fondamentale : le fait que nous sommes chargés, me semble-t-il, en tant que parlementaires, en tant que pouvoir législatif, de la protection et de la préservation de l'espace public pour ce qu'il représente en tant qu'espace de liberté. Cette préservation de l'espace public me paraît être un devoir essentiel. Or l'espace public est en danger lorsque la liberté qui s'y exerce menace sa survie elle-même. Il n'y a pas de liberté sans limite, nous le savons ! D'ailleurs, la Convention européenne des droits de l'homme prévoit expressément que lorsqu'elle défend la liberté de culte ou la liberté d'aller et de venir, il y ait des possibilités de restriction à ces libertés ; en effet, la liberté individuelle se heurte toujours plus ou moins à un certain moment à la liberté d'autrui.

» Je pense que le corps même de cette proposition nous indique bien la nécessité de défendre le principe de reconnaissance qui est indissociable du droit. S'il n'y a plus de reconnaissance mutuelle ou de reconnaissance réciproque, il n'y a plus aucun fondement au droit. Que fait le droit, sinon régir les relations entre individus ? Si ces individus ne savent plus se reconnaître, s'il n'y a plus de relation possible entre ces individus, il n'y a plus matière à régir les relations entre ces personnes. Donc, la reconnaissance mutuelle est un principe essentiel qui fonde le droit ; je dirais même qu'il est antérieur au droit. De ce fait, tout ce qui porte atteinte à cette possibilité de reconnaissance mutuelle doit être combattu » (*ibidem*, p. 60).

B.4.6. Quant aux destinataires de la loi, un membre de la commission insistait sur le fait que s'il était clairement fait allusion à la *burqa*, cela pouvait également concerner toute personne qui a le visage dissimulé en tout ou en partie par une cagoule, une écharpe ou un casque (Doc. parl., Ch., 2010-2011, DOC 53-0219/004, p. 9).

Un autre commissaire déclarait encore que sur le plan juridique, à la suite des observations émises, il convenait de rappeler que par rapport à quelqu'un qui porte un casque comme un motocycliste, un pompier, un soudeur, toutes les situations n'étaient évidemment pas visées par la proposition de loi. Par contre, un motocycliste qui entrerait casqué dans un magasin et ne pouvait être reconnu,

rentrait dans le cadre juridique visé (*ibidem*, p. 20).

Un amendement qui tendait à remplacer l'intitulé de la loi en vue d'interdire explicitement le port de la *burqa* ou du *niqab* (Doc. parl., Ch., 2010-2011, DOC 53-0219/003, p. 1) a été rejeté lors du vote en commission (Doc. parl., Ch., 2010-2011, DOC 53-0219/004, p. 23).

Quant au fond.

B.5. Le premier moyen dans les affaires n^{os} 5244 et 5290 est pris de la violation des articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution ainsi que de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans l'affaire n^o 5289, le premier moyen est également pris de la violation de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il est soutenu, dans une première branche du moyen dans les affaires n^{os} 5244 et 5290 ainsi que dans une deuxième branche du moyen dans l'affaire n^o 5289, qu'en prévoyant une sanction pénale lorsque la personne concernée a le visage dissimulé en manière telle qu'elle n'est pas identifiable, la loi est rédigée de manière si vague qu'il est impossible ou en tout cas difficile de savoir ce qui est permis et ce qui ne l'est pas.

Dans une première branche du moyen dans l'affaire n^o 5289, la partie requérante soutient que par sa généralité, la loi reste en défaut de déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par « identifiabilité », par qui l'identification doit être faite et pour quels motifs.

Dans une deuxième branche du moyen dans les affaires n^{os} 5244 et 5290 ainsi que dans une troisième branche du même moyen dans l'affaire n^o 5289, les parties requérantes prétendent que la notion de « lieux accessibles au public » ne permet pas, notamment pour des femmes qui portent le voile intégral, de prévoir avec suffisamment de précision quand elles sont ou non en infraction, vu l'absence de définition de cette notion.

B.6. Les articles 12 et 14 de la Constitution disposent :

« Article 12. La liberté individuelle est garantie.

» Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

» Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures ».

« Article 14. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ».

L'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

» 2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne

coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ».

Enfin, l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« 1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

» 2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations ».

B.7. En attribuant au pouvoir législatif la compétence de déterminer dans quels cas et sous quelle forme des poursuites pénales sont possibles, l'article 12, alinéa 2, de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

En outre, le principe de légalité en matière pénale procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment.

La condition qu'une infraction doit être clairement définie par la loi se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale.

Ce n'est qu'en examinant une disposition pénale spécifique qu'il est possible, en tenant compte des éléments propres aux infractions qu'elle entend réprimer, de déterminer si les termes généraux utilisés par le législateur sont à ce point vagues qu'ils méconnaîtraient le principe de légalité en matière pénale.

B.8.1. En ce qui concerne le terme « identifiable », le conseil des ministres précise dans

son mémoire qu'il y a lieu de l'entendre dans son sens usuel comme « pouvant être reconnu ».

Rien dans les travaux préparatoires ne fait apparaître qu'il y aurait lieu d'accorder une autre signification à cette notion que celle qui lui est conférée par le langage courant et le sens commun. Cette notion est suffisamment explicite pour que le justiciable soit raisonnablement capable de déterminer sa portée.

B.8.2.1. Quant à la notion de « lieux accessibles au public », celle-ci n'était pas prévue par la proposition initiale déposée à la Chambre sous l'ancienne législature. Cette proposition renvoyait en effet à la notion « d'espace public » ainsi définie :

« Pour l'application du présent article, on entend par "espace public" : la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage, les parcs, les jardins publics ainsi que les terrains de sports, plaines et aires de jeu, les bâtiments à vocation culturelle accessibles au public et bâtiments ou lieux fermés destinés à l'usage du public où des services peuvent lui être rendus » (*Doc. parl.*, Ch., 2009-2010, DOC 52-2289/001, p. 8).

La notion d'espace public et la définition qui en était ainsi donnée ont été abandonnées dans la proposition déposée lors de la législature qui a suivi, au profit de celle de « lieux accessibles au public » (*Doc. parl.*, Ch., S.E. 2010, DOC 53-0219/001, p. 8).

B.8.2.2. Bien que cette notion n'ait pas été définie explicitement, il ne peut être soutenu que celle-ci ne répondrait pas à la condition de prévisibilité de la loi pénale.

Dans un arrêt du 16 mars 1842, la Cour de cassation a défini « le lieu public » comme suit :

« En général tout ce qui n'est pas domicile privé ou résidence particulière doit être réputé lieu public. [...] Il y a deux espèces de lieux publics, ceux dont l'accès est ouvert indistinctement et à toute heure à tout le monde, tels que les rues, places etc., et ceux qui ne sont accessibles qu'à certaines personnes, à certaines heures ou sous certaines conditions » (*Pas.*, 1842, I, pp. 158-159).

En outre, nombre de lois y renvoient. Ainsi la notion de lieu public est-elle contenue dans les articles 66, 380bis, 383 et 444 du Code pénal.

La loi du 21 mars 2007 « réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance » dispose, en son article 2 :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- » 1^o lieu ouvert : tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public;
- » 2^o lieu fermé accessible au public : tout bâtiment ou lieu fermé destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis;
- » 3^o lieu fermé non accessible au public : tout bâtiment ou lieu fermé destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels;
- » [...] ».

La notion est encore définie à l'article 2, 3^o, de la loi du 22 décembre 2009 « instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac », qui dispose :

« 3^o lieu accessible au public :

» a) lieu dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale;

» b) notamment les établissements ou bâtiments suivants :

» i. lieux administratifs;

» ii. gares;

» iii. aéroports;

» iv. commerces;

» v. lieux dans lesquels des services sont fournis au public à titre gratuit ou moyennant paiement, y compris les lieux dans lesquels des aliments et/ou des boissons sont offerts à la consommation;

» vi. lieux dans lesquels des malades ou des personnes âgées sont accueillis ou soignés;

» vii. lieux dans lesquels des soins de santé préventifs ou curatifs sont prodigués;

» viii. lieux dans lesquels des enfants ou des jeunes en âge scolaire sont accueillis, logés ou soignés;

» ix. lieux dans lesquels un enseignement et/ou des formations professionnelles sont dispensés;

» x. lieux dans lesquels des représentations sont données;

» xi. lieux dans lesquels des expositions sont organisées;

» xii. lieux dans lesquels des activités sportives sont exercées ».

B.8.2.3. Compte tenu de ce qu'il s'agit d'une notion communément employée par de nombreuses législations, il ne peut être admis qu'elle est à ce point vague qu'elle ne permettrait pas à chacun de savoir qu'au moment où il adopte un comportement, celui-ci serait susceptible d'engager sa responsabilité pénale. Le fait que le juge pourrait encore disposer d'un pouvoir d'appréciation dans certaines circonstances propres à l'affaire n'enlève pas à la loi son caractère suffisamment précis pour satisfaire au principe de la légalité pénale.

B.9. Le premier moyen dans les affaires n^{os} 5244, 5289 et 5290 n'est pas fondé.

B.10.1. Le premier moyen dans l'affaire n^o 5191 est pris de la violation de l'article 19 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le deuxième moyen dans les affaires n^{os} 5244 et 5290 est pris de la violation des mêmes dispositions, combinées avec l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'avec l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

D'après les parties requérantes, bien que cela ne soit pas mentionné de manière explicite, la loi vise au premier chef les personnes qui portent le voile intégral pour des motifs de choix religieux. La mesure attaquée constituerait pour ces personnes une restriction à la liberté de culte qui ne répondrait pas aux

conditions d'ingérence au sens de l'article 9.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, telles qu'elles se dégagent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

B.10.2. L'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose :

« 1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.

» 2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités ».

B.10.3. Étant donné que les parties requérantes ne démontrent pas un lien de rattachement de leur situation avec la mise en œuvre du droit de l'Union, les moyens ne sont pas recevables en ce qu'ils sont pris de la violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

B.11. L'article 19 de la Constitution dispose :

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».

L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

» 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

» 2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

» 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

» 4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

B.12. Des prescriptions vestimentaires peuvent varier selon le temps et le lieu.

Cependant, certaines limites peuvent être imposées à celles-ci de manière impérative dans les espaces publics. Tout comportement ne saurait être autorisé pour la simple et unique raison qu'il est justifié par un motif religieux. La liberté d'expression et la liberté des cultes ne sont en effet pas absolues. Certes, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus, même le rejet des valeurs fondamentales de notre société démocratique peut être exprimé, mais la manière de l'exprimer est susceptible de restrictions.

Il relève de la marge d'appréciation du législateur de déterminer les restrictions aux libertés précitées qui peuvent être réputées nécessaires dans la société démocratique dans laquelle il exerce ses compétences.

B.13. En instituant une sanction pénale à l'égard de ceux qui se présenteraient dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en manière telle qu'ils ne sont pas identifiables, la loi attaquée peut, en raison de la généralité de ses termes, constituer une ingérence dans la liberté de conscience et de religion des femmes qui, comme les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5191 et 5290, portent le voile intégral sur la base d'un choix personnel qu'elles estiment conforme à leurs convictions religieuses.

B.14. Il y a dès lors lieu d'examiner si cette ingérence est prévue par une loi suffisamment accessible et précise, est nécessaire dans une société démocratique, répond à un besoin social impérieux et est proportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis par le législateur.

B.15. Comme il ressort des B.8.1 à B.8.2.3, la loi répond aux exigences d'accessibilité et de précision.

B.16.1. La liberté de conscience et de religion comprend, entre autres, la liberté d'exprimer sa religion ou sa conviction, soit seul, soit avec d'autres. Les dispositions constitutionnelles et conventionnelles visées par les moyens ne protègent toutefois pas tout acte inspiré par une religion ou une conviction et ne garantissent pas en toutes circonstances le droit de se comporter selon les prescriptions religieuses ou selon sa conviction (C.E.D.H., 2 octobre 2001, *Pichon et Sajous c. France*; 29 juin 2004, *Leyla Sahin c. Turquie*, § 66; grande chambre, 10 novembre 2005, *Leyla ahin c. Turquie*, § 105; C.E.D.H., 13 novembre 2008, *Mann Singh c. France*).

B.16.2. Dans une société démocratique, il est nécessaire de protéger les valeurs et principes qui fondent la Convention européenne des droits de l'homme.

Comme la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme l'a jugé dans son arrêt *Leyla Sahin c. Turquie* du 10 novembre 2005 :

« 108. Pluralisme, tolérance et esprit d'ouverture caractérisent une "société démocratique". Bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité mais commande un équilibre qui assure aux individus minoritaires un traitement juste et qui évite tout abus d'une position dominante (voy., *mutatis mutandis*, *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, arrêt du 13 août 1981, série A, n^o 44, p. 25, § 63, et *Chassagnou et autres c. France*, [GC], n^{os} 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 112, C.E.D.H. 1999-III). Le pluralisme et la démocratie doivent également se fonder sur le dialogue et un esprit de compromis, qui impliquent nécessairement de la part des individus des concessions diverses qui se justifient aux fins de la sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique (voy., *mutatis mutandis*, *Parti communiste unifié de Turquie et autres*, précité, pp. 21-22, § 45, et *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres*, précité, § 99). Si les "droits et libertés d'autrui" figurent eux-mêmes parmi ceux garantis par la Convention ou ses Protocoles, il faut admettre que la nécessité de les protéger puisse conduire les États à restreindre d'autres droits ou libertés également consacrés par la Convention : c'est précisément cette constante recherche d'un équilibre entre les droits fondamentaux de chacun qui constitue le fondement d'une "société démocratique" (*Chassagnou et autres*, précité, § 113) ».

B.16.3. Il n'appartient pas à l'État de se prononcer sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci (C.E.D.H., 26 septembre 1996, *Manoussakis et al. c. Grèce*, § 47; C.E.D.H., 26 octobre 2000, *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, § 78; C.E.D.H., 9 octobre 2007, *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, § 54).

B.17. Il ressort de l'exposé de la proposition qui est à l'origine de la loi attaquée, rappelé en B.4.2, que le législateur a entendu défendre un modèle de société qui fait prévaloir l'individu sur ses attaches philosophiques, culturelles et religieuses en vue de favoriser l'intégration de tous et faire en sorte que les citoyens partagent un patrimoine commun de valeurs fondamentales que sont le droit à la vie, le droit à la liberté de conscience, la démocratie, l'égalité de l'homme et de la femme ou encore la séparation de l'Église et de l'État.

Ainsi que la Cour l'a relevé en B.4.2 à B.4.5, les travaux préparatoires de la loi attaquée font apparaître que trois objectifs ont été poursuivis : la sécurité publique, l'égalité entre l'homme et la femme et une certaine conception du « vivre ensemble » dans la société.

B.18. De tels objectifs sont légitimes et entrent dans la catégorie de ceux énumérés à

l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme que constituent le maintien de la sûreté publique, la défense de l'ordre ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui.

B.19. La Cour doit encore examiner si les conditions de nécessité dans une société démocratique et de proportionnalité par rapport aux objectifs légitimes poursuivis sont remplies.

B.20.1. Il ressort des travaux préparatoires de la loi attaquée que l'interdiction du port d'un vêtement dissimulant le visage a notamment été dictée par des raisons de sécurité publique. À cet égard, ces travaux font état de la commission d'infractions par des personnes dont le visage était dissimulé (*Doc. parl.*, Ch., 2009-2010, DOC 52-2289/005, p. 8; *Doc. parl.*, Ch., 2010-2011, DOC 53-0219/004, p. 7).

B.20.2. L'article 34, § 1^{er}, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police habilite les fonctionnaires de police à contrôler l'identité de toute personne s'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu, qu'elle est recherchée, qu'elle a tenté de commettre une infraction ou se prépare à la commettre, qu'elle pourrait troubler l'ordre public ou qu'elle l'a troublé. Ce contrôle d'identité pourrait être entravé si la personne concernée avait le visage dissimulé et refusait de coopérer à un tel contrôle. En outre, les personnes qui ont le visage dissimulé ne seraient en général pas ou difficilement reconnaissables si elles commettaient des infractions ou troublaient l'ordre public.

B.20.3. Ce n'est pas non plus parce qu'un comportement n'aurait pas encore pris une ampleur de nature à mettre l'ordre social ou la sécurité en péril que le législateur ne serait pas autorisé à intervenir. Il ne peut lui être reproché d'anticiper en temps utile un tel risque en réprimant des comportements lorsqu'il est établi que la généralisation de ceux-ci entraînerait un danger réel.

B.20.4. Compte tenu de ce qui précède, le législateur pouvait estimer que l'interdiction de dissimuler le visage dans les lieux accessibles au public est nécessaire pour des raisons de sécurité publique.

B.21. Le législateur a également motivé son intervention par une certaine conception du « vivre ensemble » dans une société fondée sur des valeurs fondamentales qui, à son estime, en découlent.

L'individualité de tout sujet de droit d'une société démocratique ne peut se concevoir sans que l'on puisse percevoir son visage, qui en constitue un élément fondamental. Compte tenu des valeurs essentielles qu'il entend défendre, le législateur a pu considérer que la circulation dans la sphère publique, qui concerne par essence la collectivité, de personnes dont cet élément fondamental de l'individualité n'apparaît pas, rend impossible l'établissement de rapports humains indispensables à la vie en société. Si le pluralisme et la démocratie impliquent

la liberté de manifester ses convictions notamment par le port de signes religieux, l'État doit veiller aux conditions dans lesquelles ces signes sont portés et aux conséquences que le port de ces signes peut avoir. Dès lors que la dissimulation du visage a pour conséquence de priver le sujet de droit, membre de la société, de toute possibilité d'individualisation par le visage alors que cette individualisation constitue une condition fondamentale liée à son essence même, l'interdiction de porter dans les lieux accessibles au public un tel vêtement, fût-il l'expression d'une conviction religieuse, répond à un besoin social impérieux dans une société démocratique.

B.22. Quant à la dignité de la femme, ici encore, le législateur a pu considérer que les valeurs fondamentales d'une société démocratique s'opposent à ce que des femmes soient contraintes de dissimuler leur visage sous la pression de membres de leur famille ou de leur communauté et soient privées ainsi, contre leur gré, de la liberté de disposer d'elles-mêmes.

B.23. Toutefois, comme c'est le cas pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5191 et 5290, le port du voile intégral peut correspondre à l'expression d'un choix religieux. Ce choix peut être guidé par diverses motivations aux significations symboliques multiples.

Même lorsque le port du voile intégral résulte d'un choix délibéré dans le chef de la femme, l'égalité des sexes, que le législateur considère à juste titre comme une valeur fondamentale de la société démocratique, justifie que l'État puisse s'opposer, dans la sphère publique, à la manifestation d'une conviction religieuse par un comportement non conciliable avec ce principe d'égalité entre l'homme et la femme. Comme la Cour l'a relevé en B.21, le port d'un voile intégral dissimulant le visage prive, en effet, la femme, seule destinataire de ce prescrit, d'un élément fondamental de son individualité, indispensable à la vie en société et à l'établissement de liens sociaux.

B.24. La Cour doit encore examiner si le recours à une sanction de nature pénale en vue de garantir le respect de l'interdiction que la loi prévoit n'a pas des effets disproportionnés par rapport aux objectifs poursuivis.

B.25.1. La disposition attaquée a été insérée dans le Code pénal, dans la catégorie des contraventions de quatrième classe, et prévoit une peine d'amende de quinze à vingt-cinq euros et un emprisonnement d'un jour à sept jours ou une de ces peines seulement.

En application des articles 564 et 565 du Code pénal, lorsque le contrevenant a déjà été condamné, dans les douze mois précédents, pour la même contravention, le tribunal est autorisé à prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus.

L'article 566 du même Code permet la réduction de l'amende au-dessous de cinq euros, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à un euro lorsqu'il existe des circonstances atténuantes.

B.25.2. En même temps qu'elle prévoyait une nouvelle contravention, la loi attaquée a modifié l'article 119*bis* de la nouvelle loi communale en vue de permettre aux conseils communaux de prévoir dans leurs règlements une sanction administrative pour le même comportement. Cette modification trouve son origine dans un amendement à la proposition de loi initiale, déposé à la Chambre des représentants lors de la précédente législature et justifié comme suit :

« La proposition de loi rend le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage punissable en insérant une disposition à cet égard dans le Code pénal.

» Aujourd'hui, cette pratique est déjà passible d'une sanction communale administrative. L'avantage de cette méthode de travail est que les communes confrontées à ce problème peuvent également prendre des sanctions. En insérant désormais une sanction en la matière dans le Code pénal, on supprime toute possibilité d'intervention au niveau communal.

» Le port de ce type de vêtement risque toutefois de rester impuni à l'avenir. Si le parquet ne confère pas la priorité à la poursuite de ces infractions, il y a fort à craindre que la plupart des plaintes relatives à des infractions audit article du Code pénal resteront lettre morte.

» Pour pouvoir néanmoins mettre en place une politique de poursuites, le présent amendement tend à rendre l'infraction à cet article du Code pénal explicitement punissable administrativement. La modification proposée de l'article 119*bis* de la nouvelle loi communale permet également de rendre l'article 563/1 proposé punissable tant sur le plan pénal que sur le plan administratif.

» Par suite de la modification proposée de l'article 119*bis*, § 8, alinéa 2, la violation de l'article 563/1, proposé, pourra effectivement faire l'objet de poursuites conformément à cet article ou être sanctionnée d'une amende administrative d'un montant maximum de 250 EUR. Le procureur du Roi disposera d'un délai de deux mois pour avertir le fonctionnaire qu'une information ou une instruction a été ouverte, que des poursuites ont été engagées, ou bien qu'il a décidé de ne pas donner suite au dossier, en raison de l'absence de charges suffisantes. Cette communication a pour effet de priver le fonctionnaire de la possibilité d'infliger une amende administrative. Avant l'écoulement de ce délai, le fonctionnaire ne peut pas infliger d'amende administrative. Après l'écoulement de ce délai, les faits sont encore uniquement susceptibles de faire l'objet de poursuites administratives. Le fonctionnaire peut toutefois appliquer une amende administrative avant l'écoulement du délai si le procureur du Roi l'a informé que, sans remettre en question l'élément matériel de l'infraction, il a décidé de ne pas donner suite au dossier » (*Doc. parl.*, Ch., 2009-2010, DOC 52-2289/003, p. 2).

B.26. Lorsque le législateur estime que certains manquements doivent faire l'objet d'une répression, il relève de son pouvoir d'appréciation de décider s'il est opportun d'opter pour des sanctions pénales *sensu stricto* ou pour des sanctions administratives.

B.27. Compte tenu des disparités constatées entre les communes et des divergences jurisprudentielles qui sont apparues dans cette matière, le législateur a pu considérer qu'il s'imposait d'assurer la sécurité juridique en uniformisant la sanction infligée lorsque le port d'un vêtement dissimulant le visage dans les lieux accessibles au public est constaté.

B.28. Dès lors que l'individualisation des personnes, dont le visage est un élément fondamental, constitue une condition essentielle au fonctionnement d'une société démocratique dont chaque membre est un sujet de droit, le législateur a pu considérer que dissimuler son visage pouvait mettre en péril le fonctionnement de la société ainsi conçue et devait, par tant, être pénalement réprimé.

B.29.1. Sous réserve de ce qui est mentionné en B.30, en ce qu'elle s'adresse aux personnes qui, librement et volontairement, dissimulent leur visage dans les lieux accessibles au public, la mesure attaquée n'a pas d'effets disproportionnés par rapport aux objectifs poursuivis, dès lors que le législateur a opté pour la sanction pénale la plus légère. La circonstance que la peine puisse être plus lourde en cas de récidive ne mène pas à une autre conclusion. Le législateur a pu, en effet, estimer que le contrevenant qui est condamné pour un comportement pénalement réprimé ne réitérera pas ce comportement, sous la menace d'une sanction plus lourde.

B.29.2. Pour le surplus, il y a lieu d'observer, en ce qui concerne les personnes qui dissimuleraient leur visage sous la contrainte, que l'article 71 du Code pénal prévoit qu'il n'y a pas d'infraction lorsque l'auteur des faits a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

B.30. La loi attaquée prévoit une sanction pénale à l'égard de toute personne qui, sauf dispositions légales contraires, se présente le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'elle ne soit pas identifiable, dès lors qu'il s'agit de lieux accessibles au public. Il serait manifestement déraisonnable de considérer que ces lieux doivent s'entendre comme incluant les lieux destinés au culte. Le port de vêtements correspondant à l'expression d'un choix religieux, tels que le voile qui couvre intégralement le visage dans de tels lieux, ne pourrait faire l'objet de restrictions sans que cela porte atteinte de manière disproportionnée à la liberté de manifester ses convictions religieuses.

B.31. Sous réserve de cette interprétation, le premier moyen dans l'affaire n° 5191 et le deuxième moyen dans les affaires n°s 5244 et 5290 ne sont pas fondés.

B.32. Le deuxième moyen dans les affaires n°s 5191 et 5289 et le troisième moyen dans les affaires n°s 5204, 5244 et 5290 sont pris de la violation de l'article 19 de la Constitution combiné avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.33. L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

» 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

B.34. Comme la Cour l'a relevé en B.16.1, la liberté de conscience et de religion comprend, entre autres, la liberté d'exprimer sa religion ou sa conviction soit seul, soit avec d'autres. Ainsi, dès lors que dans le chef des parties requérantes dans les affaires n°s 5191 et 5290, les griefs formulés ne diffèrent pas de ceux qui ont été développés à l'occasion des moyens pris de la violation de la liberté de religion, auxquels les parties requérantes renvoient d'ailleurs, les moyens ne sont pas fondés pour des motifs identiques à ceux qui ont été exposés en B.13 à B.31.

B.35. Les parties requérantes dans les affaires n°s 5204 et 5289 soutiennent que la liberté d'expression peut prendre diverses formes, notamment vestimentaires, et que porter des vêtements ou artifices constitue une forme d'expression personnelle à laquelle la disposition attaquée porterait atteinte.

B.36. En instituant une sanction pénale à l'égard de ceux qui se présenteraient dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en manière telle qu'ils ne sont pas identifiables, la loi attaquée peut en raison de la généralité de ses termes constituer une ingérence dans la liberté d'expression des personnes qui considèrent que le port de tenues vestimentaires en constitue l'une des manifestations.

Il y a dès lors lieu d'examiner, ici encore, si, dans le chef de ces personnes, cette ingérence est prévue par une loi suffisamment accessible et précise, est nécessaire dans une société démocratique, répond à un besoin social impérieux et est proportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis par le législateur.

B.37.1. Comme il ressort du B.8, la loi répond aux exigences d'accessibilité et de précision.

B.37.2. Quant à l'exigence que la loi soit nécessaire dans une société démocratique et répond à un besoin social impérieux, comme la Cour l'a relevé en B.21, l'individualité de tout sujet de droit dans une société démocratique ne peut se concevoir sans que l'on puisse percevoir son visage qui en constitue un élément fondamental. La dissimulation du

visage dans les lieux accessibles au public, fût-elle la manifestation de la liberté d'expression de la personne qui y procède, a pour conséquence de priver le sujet de droit, membre de la société, de toute possibilité d'individualisation par le visage dans de tels lieux alors que celle-ci constitue un élément fondamental de l'essence même du sujet de droit. L'interdiction de pareille dissimulation répond donc à un besoin social impérieux dans une société démocratique.

B.37.3. Quant au fait que le législateur ait eu recours à une sanction de nature pénale, il résulte de ce qui est mentionné en B.29 que cette mesure n'a pas d'effets disproportionnés par rapport aux objectifs poursuivis.

B.37.4. Le deuxième moyen dans les affaires n°s 5191 et 5289 et le troisième moyen dans les affaires n°s 5204, 5244 et 5290 ne sont pas fondés.

B.38. Le troisième moyen dans l'affaire n° 5191 et le quatrième moyen dans les affaires n°s 5204, 5244, 5289 et 5290 sont pris de la violation de la liberté individuelle, consacrée par l'article 12 de la Constitution et par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'égard des femmes qui, par l'effet de la loi attaquée, encourrent des sanctions pénales, en ce compris des peines de prison, si elles portent un voile intégral dans un lieu accessible au public ou seraient privées de leur liberté de circuler librement sur la voie publique si elles choisissaient de rester chez elles. Les parties requérantes dans les affaires n°s 5244, 5289 et 5290 ajoutent au moyen la lecture combinée de l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

B.39.1. L'article 12, alinéa 1^{er}, de la Constitution garantit la liberté individuelle de la personne.

L'article 5.1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

» a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;

» b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;

» c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;

» d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;

» e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;

» f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours ».

B.39.2. Pour le motif énoncé en B.10.3, les moyens ne sont pas recevables en ce qu'ils sont pris de la violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

B.40.1. Compte tenu de ce qu'une peine privative de liberté en application de la disposition attaquée est soumise à l'appréciation d'un juge indépendant et impartial qui seul peut la prononcer en tenant compte des circonstances concrètes de la cause, et pour des motifs identiques à ceux exposés en B.13 à B.31, il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à la liberté individuelle des personnes concernées.

B.40.2. La circonstance qu'afin de ne pas circuler le visage non dissimulé pour se conformer à ce qu'elles estiment correspondre à leurs convictions religieuses, les parties requérantes dans l'affaire n° 5191 resteraient chez elles résulte de leur choix et non d'une contrainte illégitime qui leur serait imposée par la loi attaquée.

B.41. Le troisième moyen dans l'affaire n° 5191 et le quatrième moyen dans les affaires n°s 5204, 5244, 5289 et 5290 ne sont pas fondés.

B.42.1. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 5204, le quatrième moyen dans les affaires n°s 5191 et 5289 et le cinquième moyen dans les affaires n°s 5244 et 5290 sont pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'avec l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

B.42.2. Pour le motif énoncé en B.10.3, les moyens ne sont pas recevables en ce qu'ils sont pris de la violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

B.43. L'article 22 de la Constitution dispose : « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

» La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

» 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé

ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

» 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

B.44.1. Le droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par les dispositions précitées, a pour objet essentiel de protéger les personnes contre les immixtions dans leur vie privée et familiale. La proposition qui a précédé l'adoption de l'article 22 de la Constitution insistait sur « la protection de la personne, la reconnaissance de son identité, l'importance de son épanouissement et celui de sa famille » et soulignait la nécessité de protéger la vie privée et familiale « des risques d'ingérence que peuvent constituer, notamment par le biais de la modernisation constante des techniques de l'information, les mesures d'investigation, d'enquête et de contrôle menées par les pouvoirs publics et organismes privés, dans l'accomplissement de leurs fonctions ou de leurs activités » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-4/2°, p. 3).

B.44.2. Les droits que garantissent l'article 22 de la Constitution, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas absolus. Ainsi, bien que l'article 22 de la Constitution reconnaisse à chacun le droit au respect de sa vie privée et familiale, cette disposition ajoute en effet immédiatement : « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi ».

Les dispositions précitées exigent que toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée et familiale soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée au but légitime qui est poursuivi.

B.45. D'après les parties requérantes, la loi affecterait gravement l'organisation de la vie privée et familiale des femmes qui, par conviction religieuse, souhaitent porter le voile intégral, ainsi que de leurs conjoints et leur famille puisque si elles veulent respecter leur choix religieux tout en respectant la loi, elles seraient condamnées à devoir rester chez elles ou devraient, dans le cas contraire, sacrifier une partie de leur choix religieux, qui fait partie intégrante de leur vie familiale.

B.46.1. En ce qui concerne la précision de la loi, il est constaté en B.8 que les termes employés sont suffisamment clairs pour permettre à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, que ledit comportement entre dans le champ d'application de la loi et est, partant, passible de sanction pénale.

B.46.2. Il ressort des B.20.1 à B.23 que la loi attaquée répond à un besoin social impérieux.

B.46.3. Enfin, en ce qui concerne l'incidence que peut avoir la loi attaquée sur le droit au respect de la vie privée et familiale des personnes qui devraient sacrifier une partie de leur choix religieux, le grief ne se distingue pas de celui lié au respect de la liberté de conscience et de religion, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y apporter une réponse différente. Ici encore, il convient de relever que si les personnes s'estiment condamnées à rester chez elles au motif qu'elles ne veulent pas circuler dans les lieux accessibles au public le visage non dissimulé, cela résulte de leur choix de ne pas se soumettre à une interdiction légale qui est, pour les motifs repris en B.13 à B.31, compatible avec la liberté de conscience et de religion.

B.46.4. Quant au respect de la vie privée de ces personnes dans les lieux accessibles au public, le fait d'y circuler le visage non dissimulé de manière à être identifiable ne met pas les personnes concernées dans une situation différente de celle de toute personne qui se présente dans de tels lieux, de sorte qu'il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de la vie privée des femmes qui, par souci de respecter une conviction religieuse, souhaiteraient s'y présenter le visage dissimulé.

B.47. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 5204, le quatrième moyen dans les affaires n°s 5191 et 5289 et le cinquième moyen dans les affaires n°s 5244 et 5290 ne sont pas fondés.

B.48. Le cinquième moyen dans les affaires n°s 5191 et 5204 est pris de la violation de l'article 23 de la Constitution. Le sixième moyen dans les affaires n°s 5244 et 5290 est pris de la violation de la même disposition constitutionnelle, combinée avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.49. L'article 23, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

B.50. D'après les parties requérantes, il serait porté atteinte à la dignité des femmes qui font le choix de porter le voile intégral en les privant de l'exercice d'une liberté fondamentale par la criminalisation d'un comportement qui ne contient aucune activité criminelle ou délictueuse et en les stigmatisant ainsi comme une menace à la sécurité publique. Il serait également porté atteinte à leur dignité en les poussant soit à rester à la maison, soit à agir en contradiction avec leur conscience.

B.51. Ici encore, le moyen est formulé en manière telle que le grief qu'il expose ne se distingue pas du moyen pris de la violation de la liberté de conscience et de religion. Il n'y a dès lors pas lieu d'y apporter une réponse dif-

férente de celle qui a été donnée en B.13 à B.31.

B.52. Le cinquième moyen dans les affaires n^{os} 5191 et 5204 et le sixième moyen dans les affaires n^{os} 5244 et 5290 ne sont pas fondés.

B.53.1. Le sixième moyen dans l'affaire n^o 5191 et le neuvième moyen dans l'affaire n^o 5204 sont pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le septième moyen dans les affaires n^{os} 5244 et 5290 est pris de la violation des mêmes dispositions, lues également en combinaison avec l'article 1^{er} du Douzième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La partie requérante dans l'affaire n^o 5290 y ajoute la lecture combinée de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.53.2. Pour le motif énoncé en B.10.3, les moyens ne sont pas recevables en ce qu'ils sont pris de la violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

B.54. L'article 1^{er} du Douzième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

» 2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1 ».

Cette disposition n'est pas encore entrée en vigueur en Belgique.

L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

B.55. D'après les parties requérantes, la loi attaquée créerait, en dépit de la généralité de ses termes, une situation de discrimination passive et indirecte. Les femmes portant le voile intégral se trouveraient, en effet, dans une situation fondamentalement différente de celle des citoyens belges qui ne sont pas de confession musulmane, pour lesquels les dispositions légales attaquées seraient beaucoup moins contraignantes ou, en tout cas, ne toucheraient pas à l'exercice de libertés fondamentales protégées.

B.56. Ainsi qu'il a été mentionné en B.4.6, l'amendement qui tendait à n'interdire que le port de la *burqa* et du *niqab* a été rejeté en commission de la Chambre, le législateur souhaitant maintenir l'interdiction de tout vêtement dissimulant le visage dans les lieux accessibles au public, sauf dispositions légales contraires.

Comme l'indiquent les parties requérantes, la loi attaquée peut certes avoir des conséquences plus contraignantes à l'égard de l'exercice, par certaines femmes de confession musulmane, de certaines de leurs libertés fondamentales. Ainsi qu'il ressort de l'examen des moyens qui précède, la restriction apportée à leurs droits n'est pas disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur et répond au caractère de nécessité dans une société démocratique. Il est, partant, raisonnablement justifié de ne pas prévoir un traitement différencié pour cette catégorie de personnes.

B.57. Le sixième moyen dans les affaires n^{os} 5191 et 5204 et le septième moyen dans les affaires n^{os} 5244 et 5290 ne sont pas fondés.

B.58. Les parties requérantes dans l'affaire n^o 5191 prennent un septième moyen de la violation des articles 14, 17 et 18 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce moyen constitue également les sixième et septième moyens dans l'affaire n^o 5204. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5244, 5289 et 5290 prennent un huitième moyen de la violation des mêmes dispositions ainsi que de l'article 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

B.59. La Cour n'est pas compétente pour contrôler directement des normes législatives au regard de dispositions conventionnelles. Le moyen qui allègue la violation directe de ces dispositions conventionnelles est par conséquent irrecevable.

B.60. Dans son mémoire en intervention dans l'affaire n^o 5244, l'a.s.b.l. « Ligue des droits de l'homme » prend un moyen unique de la violation, par la disposition attaquée, de l'article 12 de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 5 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 9 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec les articles 9 et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. À l'estime de l'a.s.b.l., la loi attaquée porterait atteinte par nature et par essence au principe de subsidiarité du droit pénal et, partant, à la liberté individuelle.

B.61. Le moyen pris de la violation, par la loi attaquée, de la liberté individuelle telle qu'elle est consacrée par les dispositions que le moyen vise implique l'examen de la proportionnalité du recours, par le législateur, à une sanction de nature pénale.

Ce grief a déjà été rencontré à l'occasion de l'examen du moyen pris de la violation de l'article 19 de la Constitution, combiné avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il n'y a pas lieu d'y apporter une réponse différente au motif qu'y est ajoutée la violation alléguée d'autres dispositions conventionnelles.

B.62. Pour les motifs exposés en B.29, le moyen n'est pas fondé.

B.63. Un dernier moyen dans l'affaire n^o 5204 et un cinquième moyen dans l'affaire n^o 5289 sont pris de la violation de l'article 2 du Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme au motif que la loi limiterait de manière considérable la liberté de circulation dans l'espace public.

B.64. Comme il a été indiqué en B.59, la Cour n'est pas compétente pour contrôler directement des normes législatives au regard de dispositions conventionnelles.

Le dernier moyen dans l'affaire n^o 5204 et le cinquième moyen dans l'affaire n^o 5289 sont, partant, irrecevables.

B.65. Un sixième moyen dans l'affaire n^o 5289 est pris de la violation de la liberté d'association consacrée par l'article 27 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La partie requérante soutient que sa liberté d'association serait menacée par le fait que la loi l'expose dans l'espace public à une surveillance généralisée et exige une identifiabilité permanente.

B.66.1. L'article 27 de la Constitution dispose :

« Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive ».

L'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

» 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État ».

B.66.2. La loi attaquée interdit de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle que la personne ne soit pas identifiable. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la disposition attaquée n'a donc ni pour objet ni pour effet de réglementer la liberté d'association des personnes.

B.66.3. Dès lors qu'il est étranger à la disposition attaquée, le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs :

La Cour,

Rejette le recours, sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.30.

[...]

Observations

Le visage du sujet de droit : la burqa entre religion et sécurité

Le 1^{er} juin 2011, la Belgique s'est dotée d'une nouvelle loi visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage¹, plus communément surnommée « loi anti-burqa » ou « anti-niqab » tant les débats parlementaires se sont focalisés sur un contexte bien précis, en l'occurrence islamique, de la dissimulation du visage.

À l'occasion des arrêts n° 148/2011 du 5 octobre 2011 et n° 179/2011 du 17 novembre 2011, la Cour constitutionnelle avait rejeté les recours en suspension introduits à l'encontre de cette loi². Un an plus tard, la Cour constitutionnelle a, cette fois, par un arrêt n° 145/2012 du 6 décembre 2012, rejeté les recours en annulation, jugeant la loi dite « anti-

burqa » conforme à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme³.

Après la France, la Belgique est donc le second État européen à consacrer l'interdiction du port de la burqa et du niqab dans les lieux publics. Les commentaires de ces lois, et des décisions constitutionnelles qui les ont validées, ont en commun d'être massivement critiqués⁴. Une césure forte s'y manifeste entre l'action politique et la doctrine juridique, que viennent confirmer les analyses sociologiques et politologiques. Cette tension s'était déjà jouée sur la question des dérives sectaires⁵, tout comme elle se déploie encore quant au port du foulard à l'école publique⁶. Entre les garanties procédurales de libertés individuelles, liées aux droits de l'homme, et des conceptions sociopolitiques plus substantielles de cohésion sociale, voire d'identité nationale, l'équilibre est difficile. Une société « pluraliste », cœur principal des garanties européennes, est assez vite considérée comme impraticable dès lors que les écarts culturels atteignent certains seuils. Pour échapper à tout reproche de discrimination, notamment quant à l'impact social asymétrique de la norme prohibitive, des justifications de légitimité doivent être apportées. Or les motifs avancés et discutés semblent rapidement prouver « trop ou pas assez ».

Le premier argument, de sécurité, est le seul qui semble exempt d'implicites culturels. Quoique d'apparence neutre, il montre toutefois ses limites. On voit en effet d'emblée la Cour renvoyer à la « tradition » tant la définition du concept de visage que celle de lieu public. Ce faisant, elle remet précisément en évidence une tension culturelle que la référence à la sécurité tendait à gommer. Dissimuler momentanément ou alternativement les oreilles, la bouche, le front ou les yeux sera-t-il équivalent dans le processus infractionnel⁷? Mais plus encore, un autre implicite demeure ininterrogé : la sécurité n'est-

elle pas davantage liée à l'identifiabilité ponctuelle, qu'à la reconnaissabilité permanente⁸? Souscrire à une telle conception étendue de la sécurité ne conduit-elle pas alors à supposer que nos démocraties seraient indissociablement liées à des modalités généralisées de surveillance, telle la vidéo-surveillance?

Un second argument tient à la soumissivité que le port de la burqa traduirait chez ces femmes. Certes, cette hypothèse sociologique demeure singulièrement plus restreinte que le champ général de l'infraction. Elle permet de discuter certains arguments liés à l'autonomie individuelle ou à l'égalité de sexes. Elle conduit cependant la Cour à envisager le cas, apparemment contrefactuel dans l'esprit des juges, où le port de la burqa traduit au contraire une capacité subversive et devient un signe volontaire. Mais c'est au fond de la technique pénale que le paradoxe se noue. La Cour indique elle-même, comme l'avait aussi fait un remarquable commentaire de Franklin Kuty⁹, que la soumissivité imputée de façon si générale aux femmes voilées conduirait à l'échec de la répression, dès lors que l'article 71 du Code pénal établit que la contrainte irrésistible annule le caractère délictueux de l'acte¹⁰. En déduirait-on que la militance est alors davantage visée que la soumissivité?

On pourrait le penser à la lecture du troisième argument, énoncé de façon tellement solennelle par la Cour que les arguments précédents semblent en être relégués au second plan. Il tient à une redéfinition substantielle du concept de « sujet de droit » qui en viendrait à inclure un mode précis d'avertance au monde, et dès lors à exclure les autres du champ démocratique. Cette référence à l'essence démocratique du sujet de droit est également abordée par la Cour dans d'autres formules fortes, énonçant ainsi que « pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus,

(1) M.B., 13 juillet 2011, p. 41734.

(2) Sur l'arrêt n° 148/2011 du 5 octobre 2011, voy. S. MINETTE, S. WATTIER et L.-L. CHRISTIANS, « Cour constitutionnelle et préjudice religieux : la preuve du caractère absolu des convictions », note sous C. const., 5 octobre 2011, n° 148/2011, *Chroniques de droit public - CPDK*, 2011, n° 3, pp. 443-451;

X. DELGRANGE, « La désobéissance civile, seul recours effectif contre la loi? », note sous C. const., 5 octobre 2011, *J.T.*, 2011, pp. 709-712. Les affaires ont été jointes en ce qui concerne le recours en annulation.

(3) Sous réserve du point mentionné en B.30 analysé au point 3.

(4) Voy. en droit belge, outre les références de la note 2, X. DELGRANGE, « La loi "anti-burqa" comme symptôme », *Revue Politique*, avril 2012; *id.*, « Quand la burqa passe à l'Ouest, la Belgique perd-elle le Nord? », in O. ROY et D. KOUSSENS (dir.), *Quand la burqa passe à l'Ouest - Enjeux éthiques, politiques et juridiques*, Presses universitaires de Rennes, 2013, 32 p. (sous presse). J. VRIELINK, E. BREMS et S. OUALD-CHAIB, « Il divieto del burqa nel sistema giuridico belga », *Quaderni di diritto e politica ecclesiastica*, 2012/1, pp. 46-64; J. FLO et J. VRIELINK, UCL On Campus Université Catholique de Louvain /

« Belgisch Grondwettelijk Hof acht "boerkaverbod" grondwettig », *Juristenkrant*, 2012, n° 260, p. 15. En droit français, V. CHAMPEIL-DESPLATS, « Laïcité et liberté religieuse en France : aux sources de la loi interdisant la dissimulation intégrale du visage dans l'espace public », *Revista Derecho del Estado*, n° 29, 2012, sur SSRN : <http://ssrn.com/abstract=2190415>; F. DIEU, « Le droit de dévisager et l'obligation d'être dévisagé : vers une moralisation de l'espace public? », *Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales*, n° 48, novembre 2010, pp. 35-42; D. FONSECA, « De l'effacement des figures aux figures de l'effacement - Plaidoyer pour une généalogie philosophique des décisions du Conseil constitutionnel - L'exemple de l'interdiction de la dissimulation intégrale du visage dans l'espace public », *Droits : revue française de théorie juridique*, septembre 2012, n° 52, pp. 165-185; N. GAL-OR, « Is the Law Empowering or Patronizing Women? The Dilemma in the French Burqa Decision as the Tip of the Secular Law Iceberg », *Religion & Human Rights*, vol. 6(3), 2011, pp. 315-333; G. LEBRETON, « Une limite à la diversité vestimentaire : éloge de la loi du 11 octobre interdisant la

dissimulation du visage dans l'espace public », in C. PUIGELIER (éd.), *La diversité du droit - Mélanges en l'honneur de Jerry Sainte-Rose*, Bruylant, 2012, pp. 699-710; S. SILVESTRI, « Comparing burqa debates in Europe : sartorial styles, religious prescriptions and political ideologies », in S. FERRARI et S. PASTORELLI (eds), *Religion in Public Spaces A European Perspective*, Ashgate, 2012, pp. 275-295; M. TIRABASSI, « Alcuni Paesi europei a confronto : burqa e spazio pubblico tra leggi e iniziative legislative », *Quaderni di diritto e politica ecclesiastica*, 2011/2, pp. 351-383; G. VAN DER SCHYFF et A. OVERBEEK, « Exercising religious freedom in the public space : a comparative and European Convention analysis of general burqa bans », *European Constitutional Law Review*, vol. 7, n° 3, 2011, pp. 424-452; M. VERPEAUX, « Dissimulation du visage, la délicate conciliation entre la liberté et un nouvel ordre public », *Actualité juridique droit administratif*, 2010, n° 42, pp. 2373-2377. (5) Voy. nos développements dans L.-L. CHRISTIANS, « Les politiques publiques d'information face aux dérives sectaires : enjeux et balises juridiques en Europe », in N. LUCA (dir.),

Quelles réglementations pour les nouveaux mouvements religieux et les dérives sectaires dans l'Union européenne?, P.U.A.M., 2011, pp. 37-57.

(6) Voy. par exemple, S. VAN DROOGHENBROECK, « Les transformations du concept de neutralité de l'État : quelques réflexions provocatrices », in J. RINGELHEIM (éd.), *Le droit et la diversité culturelle*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 75-121.

(7) Une partie intervenante évoquait entre autres « le voile des mariées ou des veuves » (point A.40.3). Voy. aussi certains casques musicaux évoqués par Saïla Ouald Chaib, « Belgian Constitutional Court says Ban on Face Coverings does not violate Human Rights », <http://strasbourgobservers.com>, 14 décembre 2012.

(8) Sur cet argument, voy. J. FLO et J. VRIELINK, « Belgisch Grondwettelijk Hof acht "boerkaverbod" grondwettig », *Juristenkrant*, 2012, n° 260, p. 15.

(9) F. KUTY, « L'article 563bis du Code pénal ou l'interdiction de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public », *J.T.*, 2012, p. 81.

(10) C. const., n° 145/2012 du 6 décembre 2012, B.29.2.

même le rejet des valeurs fondamentales de notre société démocratique peut être exprimé, mais la manière de l'exprimer est susceptible de restrictions ».

Les lignes qui suivent approfondissent deux versants de ce troisième argument, puis s'interrogent sur l'exemption interprétative formulée par la Cour au bénéfice des lieux de culte.

1. L'individualisation des personnes, condition essentielle au fonctionnement d'une société démocratique

La lecture des travaux préparatoires permet de constater que le législateur a basé son intervention non seulement sur des motifs de sécurité publique, mais également « sur une certaine conception du "vivre ensemble" dans une société fondée sur des valeurs fondamentales qui, à son estime, en découlent »¹¹. Dans la lignée du philosophe Emmanuel Lévinas, le législateur estime que c'est par le visage que se manifeste l'humanité de chaque individu¹². L'on se souviendra que l'attachement de Lévinas au visage marque une grande partie de ses travaux, l'amenant à affirmer que « le visage est sens à lui seul »¹³. À cet égard, il est intéressant de lire que le professeur de philosophie Robert Redeker avait également, à l'occasion d'un article publié dans le journal *Le Figaro* du 8 février 2010, mobilisé la pensée de Lévinas pour parler de « la *burqa* ou l'apparition interdite »¹⁴.

Fondamentalement, l'on peut se demander si cette ontologie du visage bénéficie d'une universalité culturelle suffisante à ériger une loi pénale anticipable par chaque individu. L'on songe notamment aux requérantes qui, en leur qualité de pratiquantes de confession musulmane, estiment que le port du *niqab* sur la voie publique « constitue l'exercice d'une liberté religieuse »¹⁵.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle donne pourtant raison au législateur en plaçant l'individualité des personnes au cœur des exigences de toute société démocratique. Cette faculté d'individualisation des personnes passe, selon la Cour, inévitablement par la possibilité d'apercevoir le visage de chaque individu. Ce faisant, la Cour érige en droit fondamental la possibilité, pour chacun, d'identifier toute personne qu'il apercevrait, et ce grâce à son visage.

À cet égard, faut-il considérer que la faculté d'apercevoir le visage constitue un droit fondamental qui vise la protection de l'observant ou de l'observé? En d'autres termes, est-ce le

droit pour chacun de pouvoir identifier son interlocuteur qui se trouve visé, ou faut-il considérer que le législateur a voulu protéger la personne susceptible de cacher son visage en l'obligeant à être identifiable aux yeux de tous?

En tout état de cause, s'agissant de savoir ce que recouvre exactement le terme « identifiable », la Cour constitutionnelle estime qu'il y a lieu de suivre l'interprétation proposée par la partie adverse dans son mémoire en réponse, c'est-à-dire qu'il convient de l'entendre suivant son sens usuel comme « pouvant être reconnu »¹⁶.

Tout en admettant que le pluralisme et la démocratie impliquent la liberté de manifester ses convictions, et ce notamment par le port de signes religieux, la Cour constitutionnelle souligne que « l'État doit veiller aux conditions dans lesquelles ces signes sont portés et aux conséquences que le port de ces signes peut avoir »¹⁷. Dans son raisonnement, la Cour en vient à admettre au titre de « valeur fondamentale d'une société démocratique » que l'individualisation du sujet de droit « constitue une condition fondamentale liée à son essence même » (B.21). Évitant de la sorte d'user d'un référent culturel ou contextuel, la Cour érige l'individuation du visage en valeur juridique fondamentale, en droit naturel de la démocratie. Cette affirmation solennelle rompt la balance classique des tests de limitabilité des droits fondamentaux en faveur d'un métaprincipe (« l'essence du sujet de droit »). La Cour en conclut alors nécessairement que « l'interdiction de porter dans les lieux accessibles au public un tel vêtement, fût-il l'expression d'une conviction religieuse, répond à un besoin social impérieux dans une société démocratique »¹⁸.

La même valeur fondamentale, liée à l'essence du sujet de droit comme individualisable, conduit la Cour à légitimer les limitations portées aux autres garanties, comme la liberté d'expression. Pour la Cour, « la dissimulation du visage dans les lieux accessibles au public, fût-elle la manifestation de la liberté d'expression de la personne qui y procède, a pour conséquence de priver le sujet de droit, membre de la société, de toute possibilité d'individualisation par le visage dans de tels lieux alors que celle-ci constitue un élément fondamental de l'essence même du sujet de droit »¹⁹. Et de réaffirmer au point B.37.2, que l'interdiction d'une telle dissimulation répond à un besoin social impérieux dans une société démocratique²⁰.

L'apologie de la possibilité d'identifier le visage ainsi validée par la Cour constitutionnelle se trouve d'autant renforcée que sa vio-

lation induira désormais une sanction de nature pénale. Rappelant que le choix entre une sanction pénale *sensu stricto* et une sanction administrative relève du pouvoir d'appréciation du législateur, la Cour constitutionnelle juge que la mesure attaquée « n'a pas d'effets disproportionnés par rapport aux objectifs poursuivis »²¹ et que « l'individualisation des personnes, dont le visage est un élément fondamental, constitu[ant] une condition essentielle au fonctionnement d'une société démocratique dont chaque membre est un sujet de droit, le législateur a pu considérer que dissimuler son visage pouvait mettre en péril le fonctionnement de la société ainsi conçue et pouvait, partant, être pénalement réprimé »²².

2. Au-delà de la soumissivité, la militance : une limite à la liberté d'expression?

La Cour constitutionnelle rappelle dans une formule forte, déjà relevée, que « pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus, même le rejet des valeurs fondamentales de notre société démocratique peut être exprimé, mais la manière de l'exprimer est susceptible de restrictions ». Et de poursuivre : « Il relève de la marge d'appréciation du législateur de déterminer les restrictions aux libertés précitées qui peuvent être réputées nécessaires dans la société démocratique dans laquelle il exerce ses compétences »²³.

En répondant aux deux requérantes musulmanes portant la *burqa* — qui agissaient en annulation de la loi visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage dans les lieux publics — que la loi est constitutionnelle et que les restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de culte qu'elle contient sont légitimes, la Cour laisse entendre que la *burqa* pourrait bien constituer, à ses yeux, une forme de rejet des valeurs fondamentales de la société belge. Toutefois ne va-t-elle pas jusqu'à associer ce mode d'expression des convictions religieuses à « un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus ».

L'on se demandera toutefois si les critères sur lesquels se base la Cour constitutionnelle sont sur ce point compatibles avec une jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme relative au port passif de symboles intolérants dans l'espace public au sens large²⁴. Malgré la reconnaissance d'une marge nationale d'appréciation, la Hongrie a ainsi été condamnée par des arrêts du 8 juillet 2008, *Vajnai*, et du 24 juillet 2012, *Faber*, pour avoir empêché le déploiement de signes à connotation extrémiste (d'extrême gauche

(11) C. const., n° 145/2012 du 6 décembre 2012, B.21.

(12) *Doc. parl.*, Ch., proposition de loi visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage, sess. ord. 2010-2011, n° 0219/001, p. 6.

(13) E. LEVINAS, *Éthique et Infini*, éd. Livre de Poche, 1982, p. 80.

(14) Robert Redeker n'hésite pas à affirmer qu'« avant d'être raison, travail, désir, animal politique, animal travaillant, animal artisan, tout homme, au sens générique du terme, est visage » (Le Figaro, 8 février 2010).

(15) C. const., n° 145/2012 du 6 décembre 2012, A.4.1.

(16) C. const., n° 145/2012 du 6 décembre 2012, B.8.1.

(17) C. const., n° 145/2012 du 6 décembre 2012, B.21.

(18) C. const., n° 145/2012 du 6 décembre 2012, B.21.

(19) C. const., n° 145/2012 du 6 décembre 2012, B.37.2.

(20) Pour une comparaison avec les débats historiques relatifs à la mort civile jadis liée aux vœux de religion, F. SAINT-BONNET, « La citoyenneté, fondement démocratique pour la loi anti-*burqa* : réflexions sur la mort au monde et l'incarcération volontaire », *Jus Politicum*, 2011, n° 7 [http://www.juspoliticum.com/La-citoyennete-fondement.html].

(21) C. const., n° 145/2012 du 6 décembre 2012, B.37.3.

(22) C. const., n° 145/2012 du 6 décembre 2012, B.28. Selon la Cour constitutionnelle, le législateur a, en outre, pu considérer qu'une sanction pénale s'imposait afin d'assurer la sécurité juridique en uniformisant le système, vu les « disparités

constatées entre les communes et [l]es divergences jurisprudentielles qui sont apparues en la matière » (C. const., n° 145/2012 du 6 décembre 2012, B.27).

(23) C. const., n° 145/2012 du 6 décembre 2012, B.12.

(24) Voy. le rapprochement fait par J. FLO et J. VRIELINK, « Belgisch Grondwettelijk Hof acht "boerkaverbod" grondwettig », *Juristenkrant*, 2012, n° 260, p. 15.

pour le premier [une étoile rouge] et d'extrême droite pour le second [un drapeau à connotation fasciste]). Après avoir rappelé que les « emblèmes politiques et culturels peuvent avoir une pluralité de sens qui ne peuvent être pleinement saisis que par les personnes douées d'une complète compréhension de leur contexte historique ». Pour la Cour, « le lieu et le moment de l'exposition d'un symbole ou de toute autre expression dotée de multiples significations jouent un rôle important ». Or, elle précise dans l'arrêt *Faber*, que « même en admettant que plusieurs manifestants ont pu considérer le drapeau comme offensant, choquant, et même "fasciste", [...] son seul déploiement ne pouvait suffire à troubler l'ordre public ou à entraver l'exercice du droit de réunion des manifestants, car il n'était ni intimidant, ni susceptible de favoriser la violence en insufflant une haine profonde et irrationnelle envers certaines personnes » (§ 56)²⁵. Au moment où se discute la réinterprétation de la *burqa* comme signe d'une militance islamique non démocratique, on soulignera encore que l'arrêt *Vajnaj* s'était appuyé sur le fait que le requérant « n'avait aucune intention connue de participer à la vie politique au mépris de l'État de droit ». Cette formule n'est pas reprise dans l'arrêt *Faber* : même dans une manifestation explicitement « politique » — ce que ne semble pas être le port de la *burqa* en Belgique — une manifestation « symbolique » demeurerait immune de toute limitation, sauf, précise la Cour européenne, circonstances mémorielles particulièrement impératives.

La position du législateur elle-même n'est d'ailleurs pas exempte d'ambiguïté, dès lors que le modèle de société défendu par les auteurs de la proposition de loi est celui dit de l'interculturalisme et non du multiculturalisme. Selon eux, là où le second a pour conséquence négative d'accentuer les différences identitaires et de consacrer une parcellisation de la société et le relativisme culturel, le premier modèle a pour avantage de ne pas postuler « l'indifférence de l'État à l'égard de la diversité des cultures. Au contraire, cette diversité sera valorisée par l'État pour autant que ces cultures s'inscrivent dans le respect des valeurs fondamentales »²⁶. Ainsi que le précise la

Cour constitutionnelle, l'interculturalisme « fait prévaloir l'individu sur ses attaches philosophiques, culturelles et religieuses en vue de favoriser l'intégration de tous et faire en sorte que les citoyens partagent un patrimoine commun de valeurs fondamentales que sont le droit à la vie, le droit à la liberté de conscience, la démocratie, l'égalité de l'homme et de la femme ou encore la séparation de l'Église et de l'État »²⁷. La Cour constitutionnelle renvoie à l'arrêt de grande chambre *Leyla Sahin* de la Cour européenne pour souligner l'importance du dialogue et de l'esprit de compromis impliquant « nécessairement de la part des individus des concessions diverses qui se justifient aux fins de la sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique »²⁸. On se demandera toutefois si une telle référence était adéquate, dès lors que l'arrêt *Leyla Sahin* concernait une réglementation interne à des institutions publiques spécialisées (les universités turques), et non l'espace public au sens large, entendu comme nécessaire à libre circulation de tous²⁹.

Le rapport entre liberté d'expression militante et liberté de religion semble également faire l'objet de quelque ambiguïté dans les formules par lesquelles la Cour constitutionnelle insiste à maintes reprises sur le fait que le port du voile intégral par les requérantes relève d'un « choix personnel qu'elles estiment conforme à leurs convictions religieuses »³⁰. Non sans redondance, elle fait ailleurs état d'un « choix religieux »³¹ et « délibéré »³². Autant ces expressions indiquent que le comportement des requérantes était en l'occurrence adopté « sans contrainte »³³, autant ces formules ne peuvent laisser entendre qu'un comportement « choisi » serait nécessairement moins protégé qu'une donnée non négociable de la personnalité ou une identité. Ainsi, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a considéré à l'unanimité, le 23 juin 2010, que l'article 9 de la Convention reconnaissait à toute personne le droit de choisir librement de porter ou non une tenue religieuse en privé ou en public³⁴. Si l'Assemblée parlementaire reconnaît que certaines restrictions peuvent être imposées légalement à la liberté de religion, elle précise toutefois que « l'interdiction générale du port de la

burqa et du *niqab* dénierait aux femmes qui le souhaitent librement le droit de couvrir leur visage »³⁵. Il semble en tout cas difficile de suivre la Cour lorsqu'elle retourne simplement l'argument des requérantes contre elles : la condamnation à rester chez elles que leur impose la loi résulterait en réalité d'un choix personnel, à savoir celui de ne pas se soumettre à une infraction légale jugée compatible avec la liberté de conscience et de religion³⁶. Traiter cette question sous l'angle de la liberté d'expression aurait-il autorisé des considérations analogues?

3. Une exemption en faveur des lieux de culte

Cette tension entre liberté d'expression et liberté de religion va encore se manifester dans une réserve d'interprétation dont la Cour prend l'initiative, mais au seul bénéfice des lieux de culte. En son point B.30 l'arrêt énonce qu'« il serait manifestement déraisonnable de considérer que ces lieux [visés par l'article 563bis] doivent s'entendre comme incluant les lieux destinés au culte. Le port de vêtements correspondant à l'expression d'un choix religieux, tels que le voile qui couvre intégralement le visage dans de tels lieux, ne pourrait faire l'objet de restrictions sans que cela porte atteinte de manière disproportionnée à la liberté de manifester ses convictions religieuses ». Cette réserve s'inspire d'une position similaire adoptée par le Conseil constitutionnel français dans sa décision n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010³⁷. On y lisait déjà que « l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public ne saurait, sans porter une atteinte excessive à l'article 10 de la Déclaration de 1789, restreindre l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public ».

Cette exemption, présentée comme relevant de la nature des choses, ne peut qu'être approuvée. Il reste toutefois à l'articuler à l'affirmation solennelle de l'indivision comme « essence du sujet de droit »? Cette immunisation des lieux de culte face à l'essence du sujet de droit renvoie-t-elle à leur « privatisation », se réfère-t-elle à une autonomie des cultes, que l'arrêt vise en son point B.17 comme « séparation de l'Église et de l'État »³⁸ ou plus

(25) C.E.D.H., 8 juillet 2008, *Vajnaj c. Hongrie*, Req. n° 33629/06; C.E.D.H., 24 juillet 2012, *Faber c. Hongrie*, req. n° 40721/08. Voy. sur cet arrêt le commentaire de N. HERVIEU, « La tolérance européenne envers les manifestations et symboles de l'intolérance », in *Lettre d'Actualités Droits-Libertés* du CREDOF, 8 août 2012, qui met en lumière l'instabilité de la jurisprudence de la Cour sur ces questions. Voy. aussi Ü. KILIÇ, « La conception de la démocratie militante dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 90/2012, pp. 297-328.

(26) Proposition de loi visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage, développements, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2009-2010, n° 2289/1, p. 5.

(27) C. const., n° 145/2012 du 6 décembre 2012, B.17 (notre ac-

(28) C.E.D.H., *Leyla Sahin c. Turquie* (gr. ch.), 10 novembre 2005, § 108. La Cour précise également que « [b]ien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité, mais commande un équilibre qui assure aux individus minoritaires un traitement juste et qui évite tout abus d'une position dominante ».

(29) Voy. cette distinction explicitée par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Ahmet Arslan et al. c. Turquie*, req. n° 41135/98, § 49 : « Il s'ensuit que la jurisprudence de la Cour mettant l'accent sur l'importance particulière du rôle du décideur national quant à l'interdiction du port de symboles religieux dans les établissements d'enseignement public (voy., entre autres, *Leyla Sahin*, précité, § 109) ne trouve pas à s'appliquer dans la présente affaire ». Voy. *infra*, notre point 3.

(30) C. const., n° 145/2012 du 6 décembre 2012, B.13. Voy. également *ibidem*, A.1.1 et A.1.8.

(31) C. const., n° 145/2012 du 6 décembre 2012, B.10.1, B.23.

(32) C. const., n° 145/2012 du 6 décembre 2012, B.23.

(33) C. const., n° 145/2012 du 6 décembre 2012, B.29.1.

(34) Conseil de l'Europe, résolution 1743 (2010) « Islam, islamisme et islamophobie en Europe » du 23 juin 2010, point 16.

(35) *Ibidem*, point 16; *cf.* aussi, *mutatis mutandis*, l'arrêt de principe de la Cour de justice de l'Union européenne, du 5 septembre 2012, consacré au droit d'asile, qui a rappelé que la simple possibilité subjective d'autolimiter une pratique religieuse ne conduit pas à abaisser le niveau de la protection internationale.

(36) Voy. déjà les formules de la Cour dans son arrêt n° 148/2011 sur la suspension de la loi, évoquant l'aveu des requérantes quant à la potentialité

théoriques de certaines exceptions religieuses à l'obligation de la *burqa* et nos observations dans S. MINETTE, S. WATTIER et L.-L. CHRISTIANS, « Cour constitutionnelle et préjudice religieux : la preuve du caractère absolu des convictions », note sous C. const. n° 148/2011 du 5 octobre 2011, *Chroniques de droit public - CPDK*, 2011, n° 3, pp. 443-451.

(37) Voy. M. FATIN-ROUGE STEFANINI et X. PHILIPPE, « Le Conseil constitutionnel face à la loi anti-*burqa* : entre garantie des droits fondamentaux, sauvegarde de l'ordre public et stratégie politique », *Revue française de droit constitutionnel*, juillet 2011, n° 87, pp. 548-560; B. MATHIEU, « La validation par le Conseil constitutionnel de la loi sur "le voile intégral" », *Semaine juridique (édition générale)*, n° 42, 2010, pp. 1930-1932.

(38) Formulation classique, mais dont le lexique révèle bien le porte-à-faux culturel d'un contentieux relatif à une pratique islamique...

sûrement fonde-t-elle une nouvelle mise en balance d'une garantie individuelle. Mais dans ce cas avec quelles limites? Ainsi, la formulation de l'exemption (des « lieux de culte »), laisse étonnamment hors champ d'autres lieux symboliques, éventuellement liés à des rites philosophiques. Ainsi pourrait-on revenir sur l'exemple du voile des mariées, associé par une partie intervenante à un rite catholique, mais dont l'usage semble encore répandu lors de cérémonies civiles ou laïques, toute identité confondue. Si ces voiles ne sont pas suffisamment relevés ou vaporeux au regard d'un test d'opportunité des poursuites, il conviendra de s'interroger sur le réel champ d'application substantiel de l'exemption constitutionnelle.

Mais il y a davantage. Peu de temps avant la décision du Conseil constitutionnel français, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt important, *Arslan c. Turquie*³⁹, invoqué par une partie (A.4.2.3), mais ignoré dans la motivation de la Cour. L'affaire concernait l'*extension spatiale* de l'exemption liée aux lieux de cultes. Les membres d'un groupe religieux condamnés pénalement pour avoir enfreint une loi réglementant le « port de certains vêtements, qui interdit le port de certaines tenues religieuses dans les lieux publics ouverts à tous comme les voies ou places publiques, en dehors des cérémonies religieuses ». Ils étaient revêtus d'une « tenue caractéristique de leur groupe, composée d'un turban, d'un *salvar* (*saroual*) et d'une tunique, tous de couleur noire, et étaient munis d'un bâton, cette tenue rappelant selon eux celle des principaux prophètes ». Convergeant vers « Ankara afin de se réunir et de participer à une cérémonie à caractère religieux organisée à la mosquée de K., ils firent ensemble le tour de la ville ainsi vêtus » (§ 7). Pour le gouvernement, « la tenue caractéristique de leur secte viserait l'instauration d'un système basé sur la *charia* en remplacement du régime démocratique actuel, (et) ne serait pas guidée par leurs convictions, mais plutôt par leur intention de défier la justice ». Parmi les arguments qui vont conduire à condamner la Turquie⁴⁰, la Cour relève « qu'il ne ressort pas du dossier que la façon dont les requérants ont manifesté leurs croyances par une tenue spécifique constituait ou risquait de constituer une menace pour l'ordre public ou une pression sur autrui. En effet, les requérants, au début de la période où ils ont commis les infractions prévues par les lois n° 671 et 2596, s'étaient réunis devant une mosquée, dans la tenue en cause, dans le seul but de participer à une cérémonie à caractère religieux ». Ce dernier argument est important. Certes, à la différence de la loi belge, la justification des lois turques ne visait pas l'identifiabilité des personnes, mais la laïcité de l'État et la lutte contre l'extrémisme. En revanche, ce qui est condamné par la Cour, et qui pourrait bien avoir une pertinence envers la loi belge, réside dans la condamnation de l'application mécanique et

non contextuelle de ces lois prohibitives, sans discussion notamment du fait que les inculpés étaient *en fait sur le chemin* (de retour) d'une cérémonie culturelle, dont le parcours avait commencé « devant » la mosquée. De ce point de vue, l'argument pourrait être transposable à l'application de l'article 563bis, au delà de l'exemption constitutionnelle des (seuls) lieux de culte, pour obliger les juridictions nationales à vérifier que le port de la tenue prohibée ne se justifie pas dans le cadre d'un déplacement raisonnablement lié à une pratique dans un lieu de culte. On remarquera enfin que la Cour prend soin de noter que c'est au *début* de la période infractionnelle que les requérants turcs se trouvaient « devant » un lieu de culte. La répression ne serait-elle pas plus compliquée encore s'il suffisait pour s'y soustraire d'invoquer une intention de cheminer vers le lieu de culte? On comprendra combien une pesée contextuelle suffisamment motivée incombera encore aux juges belges soucieux d'éviter toute condamnation européenne de la Belgique⁴¹.

Conclusions

Entre le motif de sécurité, d'apparence le plus neutre, celui de la lutte contre la soumissivité, le plus incertain, et celui de la conformité culturelle, le plus contestable, une nouvelle théorie du sujet de droit démocratique s'est présentée comme une troisième voie. Le raisonnement de la Cour, comme celui du Parlement, montre cependant que la *burqa* ne couvre pas tant le visage qu'elle ne laisse encore transparaître un regard : celui auquel se voit associée une intolérance militante ou contagieuse.

Dorénavant en tout cas, toute personne se présentant dans un lieu accessible au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, en manière telle qu'elle n'est pas identifiable, se trouvera donc passible d'une amende de quinze à vingt-cinq euros ou d'un emprisonnement d'un à sept jours, sous les réserves explicites de l'article 563bis⁴², auxquelles s'adjoint l'exception des lieux de cultes. L'avenir dira quelles garanties s'offrent à celles qui prétendent *revenir* du culte, ou plus encore s'y *rendre* par des chemins plus ou moins directs.

Louis-Léon CHRISTIANS
Professeur à l'U.C.L.

Sophie MINETTE
Chercheuse à la chaire de droit des religions
de l'U.C.L. (ARC 08/3-013 Religious
Fundamentalism)

Stéphanie WATTIER
Aspirante du F.N.R.S. à l'U.C.L.

I. DÉSISTEMENT D'INSTANCE (article 825, C. jud.)

■ Opposition de certaines parties adverses

■ Contrôle du juge

■ Motifs légitimes

II. REQUÊTE CIVILE

■ Procédure

■ Irrecevabilité

■ Connaissance antérieure des causes de rétractation

III. REQUÊTE CIVILE

■ Cause de rétractation

■ Faux civil (article 1133, 4°, C. jud.)

■ Pièce reconnue fautive ou déclarée fautive par une décision judiciaire préalable et distincte

■ Admissibilité d'une demande en faux incident civil (non)

IV. FRAIS ET DÉPENS

■ Indemnité de procédure

■ Calcul du montant de l'indemnité

■ Suivant les prétentions originaires dont la rétractation est demandée

Bruxelles (4^e ch.), 22 janvier 2013

Siég. : Ch. Dalcq (cons. f.f. prés.), M. Fiasse et A. Magerman.

Plaid. : MM^{es} G. Pljcke loco M. Mahieu, E. Maréchal, L.-Ph. Orban, P. Paulus du Châtelet, D. Van Vlasselaere, E. Demols et I. Heenen, St. Audoore loco A. Talon et N. Fortemps loco J. Bourtembourg.

(s.a. Europaille e.a. c. s.a. AG Insurance e.a.).

I. Lorsque le désistement d'instance est refusé par certaines parties adverses, il appartient au juge d'examiner si le refus est justifié par des motifs légitimes.

II. La requête civile ne peut être formée pour des causes dont la partie avait ou pouvait avoir connaissance avant la prononciation de la décision dont la rétractation est poursuivie ou avant l'expiration des voies de recours.

III. Lorsque la requête civile est fondée sur l'existence d'une pièce fautive, suivant l'article 1133, 4°, du Code judiciaire, la pièce doit avoir été reconnue fautive par les parties ou déclarée fautive par une décision préalable et distincte de celle qui statue sur la requête civile. Ce résultat ne peut être atteint par l'introduction d'une demande en faux incident civil.

(39) C.E.D.H., 23 février 2010, *Ahmet Arslan et al. c. Turquie*, req. n° 41135/98.

(40) La Cour relève notamment que cette affaire se distingue de l'arrêt *Sahin* : « la jurisprudence de la Cour met l'accent sur l'importance particulière du rôle du décideur national quant à l'interdiction du port de symboles religieux dans les établissements d'enseignement public (voy., entre autres, *Leyla Sahin*, précité, § 109) ne trouve pas à s'appliquer dans la présente affaire » (§ 49).

(41) Comp. O. CAYLA, « Dissimulation du visage dans l'espace public : l'hypocrisie du juge constitutionnel trahie par la sincérité des circulaires? », *Recueil Dalloz*, 5 mai 2011, n° 17, pp. 1166-1170.

(42) À savoir à l'exception des personnes qui circulent masquée en vertu d'un règlement de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.